



# Le JURICLIP<sup>MC</sup>

## Agriculture et agroalimentaire

Édition du 30 septembre 2013

[Transférer ce Juriclip](#)

### - SOMMAIRE -

#### ■ [Pouvoir de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de condamner à des dommages : récents soubresauts](#)

#### ▲ [Pouvoir de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de condamner à des dommages : récents soubresauts](#)

Dans nos éditions de septembre 2010 et janvier 2011, nous vous entretenions du litige opposant des producteurs acéricoles et acheteurs de produits de l'érable à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec.

Rappelons-nous que la Cour d'appel du Québec avait déclaré que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (ci-après : Régie) n'a pas la compétence et la juridiction pour condamner au paiement de dommages-intérêts des producteurs et acheteurs ne respectant pas le plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec. La Cour suprême du Canada avait refusé d'entendre l'appel de la Fédération sur ce sujet.

Le 16 septembre dernier, la Cour d'appel du Québec s'est penchée à nouveau sur ce dossier, dans l'affaire *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Turgeon*, 2013 QCCQ 1565, où la Régie avait ordonné le paiement, par l'intimé Turgeon à la Fédération, d'une somme en capital de près de 40 000 \$. La décision de la Cour d'appel porte notamment sur la Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 2011 c. 28, (ci-après : loi), sanctionnée le 30 novembre 2011, laquelle :

- habilité la Régie à ordonner le paiement d'une somme d'argent (article 2 de la loi);
- habilité la Régie à prévoir des pénalités ou clauses de dommages-intérêts liquidés dans les sentences arbitrales (article 3 de la loi);
- valide les clauses de dommages-intérêts liquidés contenues auxdites sentences (article 5 de la loi);
- valide les ordonnances de la Régie décidant de l'exigibilité d'une somme d'argent, sauf celles dans les causes pendantes le 23 décembre 2010 (article 6 de la loi).

La Cour d'appel affirme que les articles 5 et 6 de la loi ont une

■ [clcw.ca](#)

■ [S'abonner aux Juriclip](#)

### - CLCW -

Avec 16 bureaux répartis dans 9 régions du Québec, soit celles de Montréal (Montréal), de la Capitale-Nationale (Québec), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Saguenay, Alma, Roberval et Saint-Félicien), de l'Estrie (Sherbrooke), du Centre-du-Québec (Drummondville et Plessisville), du Bas-Saint-Laurent (Rimouski, Rivière-du-Loup et Amqui), de la Côte-Nord (Sept-Îles), de l'Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or et Amos) et de Chaudière-Appalaches (Saint-Georges), et plus de 300 ressources dont 160 professionnels du droit, **Cain Lamarre Casgrain Wells** est le cabinet le mieux implanté au Québec et l'un des plus importants de la province.

### - Le Juriclip<sup>MC</sup> -

Le Juriclip est un bulletin électronique d'information juridique, offert gratuitement et disponible dans 16 thématiques, qui vous donne accès à de judicieux conseils en plus de vous renseigner sur les développements récents et l'actualité dans un domaine de compétence ou un secteur d'activité en particulier.

### - Notre expertise -

**Cain Lamarre Casgrain Wells** offre l'expertise et les connaissances de juristes

portée rétroactive limitée. En effet, seules sont validées les clauses et ordonnances antérieures au 30 novembre 2011 et dont la nullité découle d'une absence de compétence de la Régie. Également, une ordonnance de la Régie qui est pendante au 23 décembre 2010 n'est pas validée par l'article 6.

Dans la cause sous étude, la Fédération plaide que la Régie avait rendu sa décision le 17 juin 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la loi, et donc que la cause n'était plus pendante au 23 décembre 2010, ajoutant que la requête en révision n'avait pas l'effet d'un appel. Or, la Cour d'appel n'abonde pas en ce sens. Elle affirme que la décision de la Régie n'avait pas l'autorité de la chose jugée et était toujours une cause pendante, en raison de la requête en révision logée en Cour supérieure et de l'appel en Cour d'appel qui s'en est suivi, de sorte qu'aucun jugement définitif et irrévocabile sur le fond du litige n'avait encore été rendu au 23 décembre 2010.

Ainsi, la décision de la Régie, rendue contre l'intimé Turgeon, n'était pas validée par l'effet de la loi. La Cour d'appel examine la décision de la Régie et conclut que les clauses de dommages-intérêts liquidés, contenues dans les conventions de mise en marché, ne s'appliquaient pas à l'intimé.

Enfin, la Cour d'appel confirme la validité constitutionnelle de l'article 2 de la loi qui habilite la Régie à ordonner le paiement d'une somme d'argent, et ce, en regard de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Auteure : Me Marie-Noël Gagnon

aguerris, actifs dans tous les domaines du droit, traditionnels ou en émergence, et dans l'ensemble des secteurs de l'économie. Aux quatre coins du Québec, ces professionnels du mettent leurs compétences et leur savoir-faire en commun afin de vous proposer des solutions juridiques innovatrices, efficaces et adaptées à votre réalité, que vous soyez un client institutionnel, une entreprise ou un particulier.

---

**- Mise en garde -**

Le *Juriclip* ne constitue pas une opinion juridique de ses auteurs. Il est fortement recommandé de consulter un professionnel du droit pour l'application de nos commentaires à votre situation particulière.

---

Vous ne souhaitez plus recevoir ce *Juriclip*<sup>MC</sup> ?  
[Désabonnement](#)

---

Tous droits réservés © 2010-2011 Cain Lamarre Casgrain Wells S.E.N.C.R.L.